

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

08040538

BRUXELLES**05 -03- 2008**
Greffe

N° d'entreprise . 0432 372.055

Dénomination

(en entier) **C L T H-INVEST**

Forme juridique . Société anonyme

Siège . rue Katteput 10 boîte 39 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL -
REFONTE DES STATUTS

Extrait du procès-verbal dressé par le Notaire Eric Wagemans, à Saint-Gilles, le 22 février 2008.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé :

1. de modifier l'objet social pour supprimer les mots "bureau de comptabilité" et "fiscal".
2. d'augmenter le capital social à concurrence de trente et un mille cinq cent treize euros trente et un cents (EUR 31.513,31) pour le porter à soixante-deux mille cinq cents euros (EUR 62.500,00) par la création de mille deux cent soixante-huit (1.268) actions nouvelles, entièrement libérées par un versement en espèces effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la Dexia Banque.

Le Notaire soussigné certifie que ce versement a été effectué conformément à la loi.

3. de remplacer les statuts sans modifier la dénomination, le siège, la date de l'assemblée générale ou l'exercice social, par le texte dont suit un extrait :

Article 1: Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée

C L T H-INVEST.**Article 2: Siège social**

Le siège social est établi à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Katteput 10 boîte 39. (...)

Article 3: Objet

La société a pour objet:

1. tous investissements immobiliers et notamment toutes opérations immobilières ainsi que l'achat, la vente, la réalisation, la mise en valeur, la construction, l'appropriation et la transformation, l'exploitation, la location ou prise en location, la gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immobiliers.

2. toutes opérations généralement quelconques se rapportant à toutes activités de:

- bureau d'étude d'organisation et de conseils en matière commerciale et sociale, ainsi que l'administration en général.

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers: toutes opérations ou prestations de services concernant les logiciels et matériels informatiques et, notamment, l'achat, la vente, la location et le courtage.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières relatives à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.

Article 5: Capital souscrit

Le capital social est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (EUR 62.500,00), représenté par deux mille cinq cent dix-huit (2.518) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq cent dix-huitième du capital social.

Article 6: Appels de fonds

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** .**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

(...) L'exercice des droits de vote afférents aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8: Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Si une action appartient à plusieurs co-propriétaires ou en cas de démembrement de la propriété d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 15: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur-délégué".

Le conseil d'administration peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 18: Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement
- soit par un administrateur-délégué, agissant seul
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 19: Assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de mai de chaque année, à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par deux administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par deux administrateurs indiquant que la décision signée par tous les

actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21: Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 23: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres, attestations et procurations) sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Article 25: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 26: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 27: Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 28: Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

Article 29: Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé : Eric Wagemans, Notaire

Déposés en même temps : une expédition, une procuration, un rapport du conseil d'administration (art. 559 du Code des sociétés), une attestation bancaire.